



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-099

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/691 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (4 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/692 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages)	Page 9
R32-2020-11-12-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/693 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 14
R32-2020-12-31-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (5 pages)	Page 20
R32-2020-12-31-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 26
R32-2020-12-31-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (5 pages)	Page 32
R32-2020-12-31-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 38
R32-2020-12-31-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 44
R32-2020-12-31-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 48
R32-2020-12-31-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (5 pages)	Page 54
R32-2020-12-31-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (5 pages)	Page 60
R32-2020-12-31-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (4 pages)	Page 66

R32-2020-12-31-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 71
R32-2020-12-31-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 77
R32-2020-12-31-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 83
R32-2020-12-31-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 89

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/691 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/691 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **21 545 099 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	502 645 €				
- IFAQ MCO :	432 334 €			- IFAQ SSR :	70 311 €
- TOTAL MIGAC MCO :	9 190 004 €	(R :	2 092 792 € / NR :	5 071 602 € / JPE :	2 025 610 €)
- Total MIG MCO :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 1 :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 173 260 €	(R :	101 658 € / NR :	5 071 602 €)	
- Phase 1 :	2 285 859 €	(R :	101 658 € / NR :	2 184 201 €)	
- Phase 2 :	2 887 401 €	(R :	0 € / NR :	2 887 401 €)	
- TOTAL SSR :	7 456 035 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 483 968 €	(R :	6 402 014 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 1 :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 2 :	10 827 €	(R :	10 827 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	136 729 €	(R :	0 € / NR :	19 200 € / JPE :	117 529 €)
- Total MIG SSR :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 1 :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	19 200 €	(R :	0 € / NR :	19 200 €)	
- Phase 1 :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	382 €	(R :	0 € / NR :	382 €)	
- DMA théorique 2020 :	789 727 €				
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €				
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

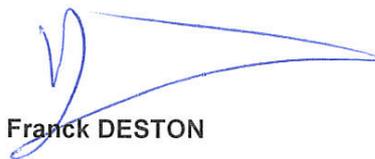
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/691

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	502 645 €		
- IFAQ MCO :	432 334 €	- IFAQ SSR :	70 311 €
- TOTAL MIG MCO :	4 016 744 €		
- Phase 1 :	4 016 744 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	5 173 260 €		
- Phase 1 :	2 285 859 €	- Phase 2 :	2 887 401 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 887 401 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	4 900 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	101 069 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 033 192 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	412 093 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	482 160 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	853 987 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 190 004 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 092 792 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 071 602 €		
- Total MCO JPE :	2 025 610 €		
- TOTAL SSR :	7 456 035 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 483 968 €		
- Phase 1 :	6 473 141 €	- Phase 2 :	10 827 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	10 827 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	10 827 €		
- TOTAL MIG SSR :	117 529 €		
- Phase 1 :	117 529 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	19 200 €		
- Phase 1 :	18 818 €	- Phase 2 :	382 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	382 €		
- Supplément transports ST3 :	382 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	136 729 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	19 200 €		
- Total MIG SSR JPE :	117 529 €		
- DMA théorique 2020 :	789 727 €		
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €		
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	21 545 099 €		
- Phase 1 :	18 646 489 €		
- Phase 2 :	2 898 610 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/692 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/692 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

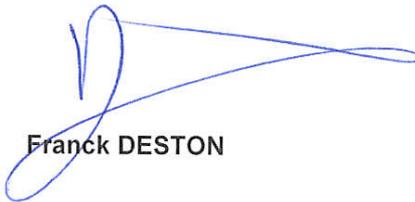
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 070 859 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	290 773 €				
- IFAQ MCO :	270 545 €			- IFAQ SSR :	20 228 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 514 093 €	(R :	355 196 € / NR :	4 077 386 € / JPE :	2 081 511 €)
- Total MIG MCO :	2 232 471 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 081 511 €)
- Phase 1 :	2 232 471 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 081 511 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 281 622 €	(R :	204 236 € / NR :	4 077 386 €)	
- Phase 1 :	2 052 272 €	(R :	204 236 € / NR :	1 848 036 €)	
- Phase 2 :	2 229 350 €	(R :	0 € / NR :	2 229 350 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 042 324 €	(R :	6 037 949 € / NR :	4 375 €)	
- Phase 1 :	6 032 631 €	(R :	6 028 256 € / NR :	4 375 €)	
- Phase 2 :	9 693 €	(R :	9 693 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 497 864 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 199 888 €	(R :	2 195 986 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 1 :	2 193 989 €	(R :	2 190 087 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 2 :	5 899 €	(R :	5 899 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	268 380 €				
- TOTAL USLD :	966 052 €	(R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	966 052 €	(R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/692

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	290 773 €		
- IFAQ MCO :	270 545 €	- IFAQ SSR :	20 228 €
- TOTAL MIG MCO :	2 232 471 €		
- Phase 1 :	2 232 471 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 281 622 €		
- Phase 1 :	2 052 272 €	- Phase 2 :	2 229 350 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 229 350 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	6 720 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	69 752 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	777 223 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	378 107 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	546 398 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	451 150 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 514 093 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	355 196 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 077 386 €
- Total MCO JPE :	2 081 511 €

- TOTAL DAF PSY :	6 042 324 €		
- Phase 1 :	6 032 631 €	- Phase 2 :	9 693 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	9 693 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	9 693 €		

- TOTAL SSR : 2 497 864 €

- TOTAL DAF SSR :	2 199 888 €		
- Phase 1 :	2 193 989 €	- Phase 2 :	5 899 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 5 899 €
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 5 899 €

- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	9 596 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 : 268 380 €

- TOTAL USLD :	966 052 €		
- Phase 1 :	966 052 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	18 070 859 €
- Phase 1 :	15 825 917 €
- Phase 2 :	2 244 942 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/693 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/693 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **44 816 426 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €				
- Phase 1 :	3 642 546 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	813 818 €				
- IFAQ MCO :	761 916 €			- IFAQ SSR :	51 902 €
- TOTAL MIGAC MCO :	18 929 141 €	(R :	4 606 633 € / NR :	9 782 368 € / JPE :	4 540 140 €)
- Total MIG MCO :	4 848 253 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 540 140 €)
- Phase 1 :	4 768 591 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 460 478 €)
- Phase 2 :	79 662 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	79 662 €)
- Total AC MCO :	14 080 888 €	(R :	4 298 520 € / NR :	9 782 368 €)	
- Phase 1 :	8 597 458 €	(R :	4 298 520 € / NR :	4 298 938 €)	
- Phase 2 :	5 483 430 €	(R :	0 € / NR :	5 483 430 €)	
- TOTAL DAF PSY :	12 491 562 €	(R :	12 488 002 € / NR :	3 560 €)	
- Phase 1 :	12 484 284 €	(R :	12 480 724 € / NR :	3 560 €)	
- Phase 2 :	7 278 €	(R :	7 278 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 347 321 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 557 554 €	(R :	6 521 930 € / NR :	35 624 €)	
- Phase 1 :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 € / NR :	22 403 €)	
- Phase 2 :	22 912 €	(R :	9 691 € / NR :	13 221 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 € / JPE :	36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- Phase 1 :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	698 970 €				
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

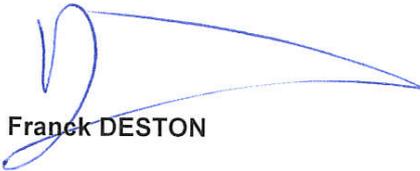
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/693

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €		
- Phase 1 :	3 642 546 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	813 818 €		
- IFAQ MCO :	761 916 €	- IFAQ SSR :	51 902 €
- TOTAL MIG MCO :	4 848 253 €		
- Phase 1 :	4 768 591 €	- Phase 2 :	79 662 €
- Mesures MCO JPE :	79 662 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	57 162 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	14 080 888 €		
- Phase 1 :	8 597 458 €	- Phase 2 :	5 483 430 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 483 430 €		
- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) :	47 608 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	200 715 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 921 693 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	904 843 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 186 862 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 141 709 €		
- AAP 2019-2020 Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants :	80 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	18 929 141 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 782 368 €
- Total MCO JPE :	4 540 140 €

- TOTAL DAF PSY :	12 491 562 €		
- Phase 1 :	12 484 284 €	- Phase 2 :	7 278 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	7 278 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	7 278 €		
- TOTAL SSR :	7 347 321 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 557 554 €		
- Phase 1 :	6 534 642 €	- Phase 2 :	22 912 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	9 691 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	9 691 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	13 221 €		
- Art 80 :	13 221 €		
- TOTAL MIG SSR :	36 137 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	54 660 €		
- Phase 1 :	54 660 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 674 €
- Total MIG SSR JPE :	36 137 €

- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	44 816 426 €		
- Phase 1 :	39 223 144 €		
- Phase 2 :	5 593 282 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/896 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 607 565 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	120 713 €				
- IFAQ MCO :	53 227 €		- IFAQ SSR :	67 486 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 927 834 €	(R :	233 008 € / NR :	1 675 191 € / JPE :	19 635 €)
- Total MIG MCO :	234 777 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	19 635 €)
- Phase 1 :	232 283 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	17 141 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 494 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 494 €)
- Total AC MCO :	1 693 057 €	(R :	17 866 € / NR :	1 675 191 €)	
- Phase 1 :	595 984 €	(R :	7 841 € / NR :	588 143 €)	
- Phase 2 :	1 025 251 €	(R :	0 € / NR :	1 025 251 €)	
- Phase 3 :	71 822 €	(R :	10 025 € / NR :	61 797 €)	
- TOTAL DAF PSY :	8 933 892 €	(R :	8 854 708 € / NR :	79 184 €)	
- Phase 1 :	8 848 801 €	(R :	8 846 236 € / NR :	2 565 €)	
- Phase 2 :	8 472 €	(R :	8 472 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	76 619 €	(R :	0 € / NR :	76 619 €)	
- TOTAL SSR :	6 625 126 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 761 586 €	(R :	5 500 054 € / NR :	261 532 €)	
- Phase 1 :	5 583 348 €	(R :	5 493 138 € / NR :	90 210 €)	
- Phase 2 :	25 640 €	(R :	6 916 € / NR :	18 724 €)	
- Phase 3 :	152 598 €	(R :	0 € / NR :	152 598 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 € / JPE :	174 094 €)
- Total MIG SSR :	174 094 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	174 094 €)
- Phase 1 :	174 094 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	174 094 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 242 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 €)	
- Phase 1 :	29 242 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	660 204 €				

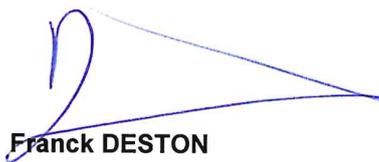
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/896

- Dotation IFAQ : 120 713 €

- IFAQ MCO : 53 227 € - IFAQ SSR : 67 486 €

- TOTAL MIG MCO : 234 777 €

- Phase 1 : 232 283 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 494 €

- Mesures MCO JPE : 2 494 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 2 852 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 5 333 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 13 €

- TOTAL AC MCO : 1 693 057 €

- Phase 1 : 595 984 €
- Phase 2 : 1 025 251 €
- Phase 3 : 71 822 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 10 025 €

- Prime Grand âge : 10 025 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 61 797 €

- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 40 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 21 797 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 927 834 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 233 008 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 675 191 €
- Total MCO JPE : 19 635 €

- TOTAL DAF PSY : 8 933 892 €

- Phase 1 : 8 848 801 € - Phase 2 : 8 472 €
- Phase 3 : 76 619 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 76 619 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 70 819 €
- Transports Art 80 : 5 800 €

- TOTAL SSR : 6 625 126 €

- TOTAL DAF SSR : 5 761 586 €

- Phase 1 : 5 583 348 € - Phase 2 : 25 640 €
- Phase 3 : 152 598 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 152 598 €

- Molécules onéreuses : 88 731 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 63 867 €

- TOTAL MIG SSR : 174 094 €

- Phase 1 : 174 094 €

- **TOTAL AC SSR :** 29 242 €
- Phase 1 : 29 242 €

- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 250 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	14 992 €
- Total MIG SSR JPE :	174 094 €

- **DMA théorique 2020 :** 660 204 €

- **TOTAL GENERAL :** 17 607 565 €
- Phase 1 : 16 244 669 €
- Phase 2 : 1 059 363 €
- Phase 3 : 303 533 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/897 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **82 521 223 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 861 669 €						
- Phase 1 :	5 861 669 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	1 822 844 €						
- IFAQ MCO :	1 751 562 €	- IFAQ SSR :	71 282 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	39 720 291 €	(R :	6 870 704 €	/ NR :	21 102 168 €	/ JPE :	11 747 419 €)
- Total MIG MCO :	14 428 438 €	(R :	2 681 019 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 747 419 €)
- Phase 1 :	13 925 534 €	(R :	2 681 019 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 244 515 €)
- Phase 2 :	133 244 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	133 244 €)
- Phase 3 :	369 660 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	369 660 €)
- Total AC MCO :	25 291 853 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	21 102 168 €)	
- Phase 1 :	11 486 131 €	(R :	4 163 453 €	/ NR :	7 322 678 €)	
- Phase 2 :	11 555 196 €	(R :	0 €	/ NR :	11 555 196 €)	
- Phase 3 :	2 250 526 €	(R :	26 232 €	/ NR :	2 224 294 €)	
- TOTAL DAF PSY :	24 663 039 €	(R :	24 497 781 €	/ NR :	165 258 €)	
- Phase 1 :	24 133 015 €	(R :	24 128 104 €	/ NR :	4 911 €)	
- Phase 2 :	21 985 €	(R :	21 985 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	508 039 €	(R :	347 692 €	/ NR :	160 347 €)	
- TOTAL SSR :	7 367 530 €						
- TOTAL DAF - SSR :	6 529 151 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	182 228 €)	
- Phase 1 :	6 330 605 €	(R :	6 303 946 €	/ NR :	26 659 €)	
- Phase 2 :	92 259 €	(R :	20 562 €	/ NR :	71 697 €)	
- Phase 3 :	106 287 €	(R :	22 415 €	/ NR :	83 872 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 728 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 688 €)
- Total MIG SSR :	2 688 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 688 €)
- Phase 1 :	2 688 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 688 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 040 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	774 694 €						
- ACE théoriques 2020 :	31 957 €						

- TOTAL USLD :	3 085 850 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	75 280 €	(R :	75 280 €	/ NR :	0 €)

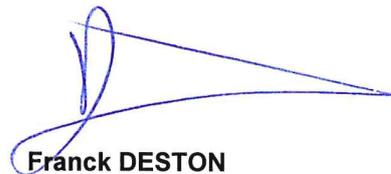
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/897

- TOTAL FORFAITS : 5 861 669 €

- Phase 1 : 5 861 669 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 822 844 €

- IFAQ MCO : 1 751 562 €
- IFAQ SSR : 71 282 €

- TOTAL MIG MCO : 14 428 438 €

- Phase 1 : 13 925 534 €
- Phase 2 : 133 244 €
- Phase 3 : 369 660 €

- Mesures MCO JPE : 369 660 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 52 813 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 150 912 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 290 220 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 8 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 464 155 €

- TOTAL AC MCO : 25 291 853 €

- Phase 1 : 11 486 131 €
- Phase 2 : 11 555 196 €
- Phase 3 : 2 250 526 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 26 232 €

- Prime Grand âge : 26 232 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 224 294 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) - crédits complémentaires : 13 500 €
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 2 500 €
- Complément de Traitement indiciaire (PNM) EPS : 135 913 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 5 293 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 6 480 €
- Remboursement des tests antigéniques : 381 024 €
- Appel à projets auprès des établissements de santé pour l'expérimentation de méthodes alternatives à la carte de professionnel de santé (CPS) pour la consultation du dossier médical partagé (DMP) : 50 000 €
- Complément foetopathologie : 11 672 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 180 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 1 337 912 €

- TOTAL MIGAC MCO : 39 720 291 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 870 704 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 21 102 168 €
- Total MCO JPE : 11 747 419 €

- TOTAL DAF PSY : 24 663 039 €

- Phase 1 : 24 133 015 €
- Phase 2 : 21 985 €
- Phase 3 : 508 039 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 347 692 €

- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 252 308 €
- Appartements thérapeutiques – 15 places : 600 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 160 347 €
 - Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 30 652 €
 - Transports Art 80 : 4 695 €
 - Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 100 000 €
 - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR : 7 367 530 €

- TOTAL DAF SSR : 6 529 151 €

- Phase 1 : 6 330 605 €
- Phase 2 : 92 259 €
- Phase 3 : 106 287 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 22 415 €

- Prime Grand âge : 22 415 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 83 872 €

- Molécules onéreuses : 21 338 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 62 534 €

- TOTAL MIG SSR : 2 688 €

- Phase 1 : 2 688 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 29 040 €

- Phase 1 : 29 040 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 31 728 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 2 688 €

- DMA théorique 2020 : 774 694 €

- ACE théoriques 2020 : 31 957 €

- TOTAL USLD : 3 085 850 €

- Phase 1 : 3 010 570 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 75 280 €

- Mesures USLD reconductibles : 75 280 €

- Prime Grand âge : 75 280 €

- TOTAL GENERAL : 82 521 223 €

- Phase 1 : 67 408 747 €
- Phase 2 : 11 802 684 €
- Phase 3 : 3 309 792 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/904 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **76 673 486 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 724 186 €					
- IFAQ MCO : 234 925 €		- IFAQ SSR : 489 261 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 5 936 724 €	(R :	450 000 € / NR :	5 005 937 € / JPE :	480 787 €)	
- Total MIG MCO : 480 787 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	480 787 €)	
- Phase 1 : 373 720 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	373 720 €)	
- Phase 2 : 115 255 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	115 255 €)	
- Phase 3 : - 8 188 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 8 188 €)	
- Total AC MCO : 5 455 937 €	(R :	450 000 € / NR :	5 005 937 €)		
- Phase 1 : 3 057 401 €	(R :	450 000 € / NR :	2 607 401 €)		
- Phase 2 : 1 984 838 €	(R :	0 € / NR :	1 984 838 €)		
- Phase 3 : 413 698 €	(R :	0 € / NR :	413 698 €)		
- TOTAL SSR : 70 012 576 €					
- TOTAL DAF - SSR : 62 840 520 €	(R :	60 482 848 € / NR :	2 357 672 €)		
- Phase 1 : 62 028 510 €	(R :	60 482 848 € / NR :	1 545 662 €)		
- Phase 2 : 18 114 €	(R :	0 € / NR :	18 114 €)		
- Phase 3 : 793 896 €	(R :	0 € / NR :	793 896 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 1 242 918 €	(R :	0 € / NR :	432 779 € / JPE :	810 139 €)	
- Total MIG SSR : 810 139 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	810 139 €)	
- Phase 1 : 795 139 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	795 139 €)	
- Phase 2 : 15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 000 €)	
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 432 779 €	(R :	0 € / NR :	432 779 €)		
- Phase 1 : 432 779 €	(R :	0 € / NR :	432 779 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €					
- ACE théoriques 2020 : 159 525 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/904

- Dotation IFAQ : 724 186 €

- IFAQ MCO : 234 925 € - IFAQ SSR : 489 261 €

- TOTAL MIG MCO : 480 787 €

- Phase 1 : 373 720 €

- Phase 2 : 115 255 €

- Phase 3 : 8 188 €

- Mesures MCO JPE :- 8 188 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 3 426 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 18 498 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 5 519 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 365 €

- TOTAL AC MCO : 5 455 937 €

- Phase 1 : 3 057 401 €

- Phase 2 : 1 984 838 €

- Phase 3 : 413 698 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 413 698 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) - crédits complémentaires : 7 471 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 282 544 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €

- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 40 000 €

- Appui à l'acquisition d'outils de *bed management* en établissement de santé : 30 000 €

- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 48 683 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 936 724 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 005 937 €

- Total MCO JPE : 480 787 €

- TOTAL SSR : 70 012 576 €

- TOTAL DAF SSR : 62 840 520 €

- Phase 1 : 62 028 510 €

- Phase 2 : 18 114 €

- Phase 3 : 793 896 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 793 896 €

- Molécules onéreuses : 8 083 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 785 813 €

- TOTAL MIG SSR : 810 139 €

- Phase 1 : 795 139 €

- Phase 2 : 15 000 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 432 779 €

- Phase 1 : 432 779 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 242 918 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	432 779 €
- Total MIG SSR JPE :	810 139 €

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €

- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

- TOTAL GENERAL : 76 673 486 €

- Phase 1 : 73 340 873 €

- Phase 2 : 2 133 207 €

- Phase 3 : 1 199 406 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/905 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à **63 443 142 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 214 €				
- Phase 1 :	4 136 214 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	986 496 €				
- IFAQ MCO :	793 568 €				
- IFAQ SSR :	192 928 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	15 991 067 €	(R :	3 037 288 € / NR :	11 712 081 € / JPE :	1 241 698 €)
- Total MIG MCO :	1 427 201 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 241 698 €)
- Phase 1 :	1 272 290 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 086 787 €)
- Phase 2 :	102 910 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	102 910 €)
- Phase 3 :	52 001 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 001 €)
- Total AC MCO :	14 563 866 €	(R :	2 851 785 € / NR :	11 712 081 €)	
- Phase 1 :	7 819 783 €	(R :	2 851 785 € / NR :	4 967 998 €)	
- Phase 2 :	5 782 628 €	(R :	0 € / NR :	5 782 628 €)	
- Phase 3 :	961 455 €	(R :	0 € / NR :	961 455 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 493 627 €	(R :	9 227 419 € / NR :	266 208 €)	
- Phase 1 :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	240 748 €	(R :	0 € / NR :	240 748 €)	
- TOTAL SSR :	28 885 649 €				
- TOTAL DAF - SSR :	26 074 080 €	(R :	25 589 544 € / NR :	484 536 €)	
- Phase 1 :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 € / NR :	167 599 €)	
- Phase 2 :	491 605 €	(R :	347 318 € / NR :	144 287 €)	
- Phase 3 :	172 650 €	(R :	0 € / NR :	172 650 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	441 722 €	(R :	116 880 € / NR :	15 967 € / JPE :	308 875 €)
- Total MIG SSR :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 1 :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	132 847 €	(R :	116 880 € / NR :	15 967 €)	
- Phase 1 :	132 465 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 €)	
- Phase 2 :	382 €	(R :	0 € / NR :	382 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €				
- ACE théoriques 2020 :	44 197 €				

- TOTAL USLD :	3 950 089 €	(R :	2 614 497 €	/ NR :	1 335 592 €)
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 €	/ NR :	335 592 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)

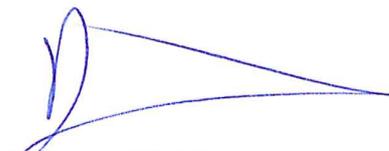
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/905

- TOTAL FORFAITS : 4 136 214 €

- Phase 1 : 4 136 214 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 986 496 €

- IFAQ MCO : 793 568 €
- IFAQ SSR : 192 928 €

- TOTAL MIG MCO : 1 427 201 €

- Phase 1 : 1 272 290 €
- Phase 2 : 102 910 €
- Phase 3 : 52 001 €

- Mesures MCO JPE : 52 001 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 152 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 8 277 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : 7 129 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 24 555 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 11 888 €

- TOTAL AC MCO : 14 563 866 €

- Phase 1 : 7 819 783 €
- Phase 2 : 5 782 628 €
- Phase 3 : 961 455 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 961 455 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 571 866 € (dont 6 131 € pour l'HAD du Hainaut)
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 60 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 9 585 €
- Appel à projets auprès des établissements de santé pour l'expérimentation de méthodes alternatives à la carte de professionnel de santé (CPS) pour la consultation du dossier médical partagé (DMP) : 40 000 €
- Simphonie- CDRi : 12 000 €
- Appui à l'acquisition d'outils de *bed management* en établissement de santé : 30 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 138 004 €

- TOTAL MIGAC MCO : 15 991 067 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 11 712 081 €
- Total MCO JPE : 1 241 698 €

- TOTAL DAF PSY : 9 493 627 €

- Phase 1 : 9 252 879 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 240 748 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 240 748 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 240 748 €

- TOTAL SSR : 28 885 649 €

- TOTAL DAF SSR : 26 074 080 €

- Phase 1 : 25 409 825 €
- Phase 2 : 491 605 €
- Phase 3 : 172 650 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 172 650 €
- Molécules onéreuses : 28 218 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 144 432 €

- TOTAL MIG SSR :	308 875 €		
- Phase 1 :	308 875 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	132 847 €		
- Phase 1 :	132 465 €	- Phase 2 :	382 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	441 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 967 €
- Total MIG SSR JPE :	308 875 €

- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €		
- ACE théoriques 2020 :	44 197 €		
- TOTAL USLD :	3 950 089 €		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 000 000 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 1 000 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €

- TOTAL GENERAL :	63 443 142 €
- Phase 1 :	54 638 763 €
- Phase 2 :	6 377 525 €
- Phase 3 :	2 426 854 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/906 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **227 860 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 718 €				
- IFAQ MCO :	58 718 €		- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	169 142 € (R :		0 € / NR :	169 142 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	169 142 € (R :		0 € / NR :	169 142 €)	
- Phase 1 :	130 655 € (R :		0 € / NR :	130 655 €)	
- Phase 2 :	31 818 € (R :		0 € / NR :	31 818 €)	
- Phase 3 :	6 669 € (R :		0 € / NR :	6 669 €)	

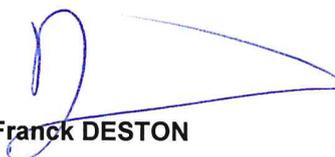
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/906

- Dotation IFAQ : 58 718 €			
- IFAQ MCO :	58 718 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL AC MCO : 169 142 €			
- Phase 1 :	130 655 €		
- Phase 2 :	31 818 €		
- Phase 3 :	6 669 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 6 669 €			
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	6 669 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	169 142 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	169 142 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	227 860 €
- Phase 1 :	189 373 €
- Phase 2 :	31 818 €
- Phase 3 :	6 669 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/907 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **67 504 289 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €				
- Phase 1 :	3 124 191 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	744 590 €				
- IFAQ MCO :	708 293 €				
		- IFAQ SSR :	36 297 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	37 741 851 €	(R :	6 887 550 € / NR :	14 208 936 € / JPE :	16 645 365 €)
- Total MIG MCO :	19 029 857 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	16 645 365 €)
- Phase 1 :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 2 :	221 226 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	221 226 €)
- Phase 3 :	683 499 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	683 499 €)
- Total AC MCO :	18 711 994 €	(R :	4 503 058 € / NR :	14 208 936 €)	
- Phase 1 :	11 410 243 €	(R :	4 408 289 € / NR :	7 001 954 €)	
- Phase 2 :	6 221 736 €	(R :	0 € / NR :	6 221 736 €)	
- Phase 3 :	1 080 015 €	(R :	94 769 € / NR :	985 246 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 776 103 €	(R :	16 604 001 € / NR :	172 102 €)	
- Phase 1 :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 2 :	18 894 €	(R :	18 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	108 473 €	(R :	- 41 513 € / NR :	149 986 €)	
- TOTAL SSR :	5 694 930 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 070 973 €	(R :	5 309 537 € / NR :	- 238 564 €)	
- Phase 1 :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 2 :	59 162 €	(R :	12 928 € / NR :	46 234 €)	
- Phase 3 :	72 176 €	(R :	26 114 € / NR :	46 062 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 € / JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1 :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1 :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	467 136 €				
- ACE théoriques 2020 :	86 €				

- TOTAL USLD :	3 422 624 €	(R :	3 422 624 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	68 059 €	(R :	68 059 €	/ NR :	0 €)

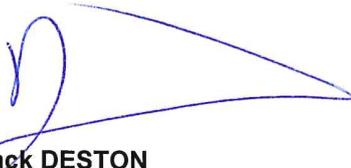
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/907

- TOTAL FORFAITS : 3 124 191 €

- Phase 1 : 3 124 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 744 590 €

- IFAQ MCO : 708 293 €
- IFAQ SSR : 36 297 €

- TOTAL MIG MCO : 19 029 857 €

- Phase 1 : 18 125 132 €
- Phase 2 : 221 226 €
- Phase 3 : 683 499 €

- Mesures MCO JPE : 683 499 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 712 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 94 898 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 91 655 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 3 816 €
- SAMU - Vidéotransmission : 20 000 €
- Revalorisation MIG SAMU : 576 283 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 79 445 €

- TOTAL AC MCO : 18 711 994 €

- Phase 1 : 11 410 243 €
- Phase 2 : 6 221 736 €
- Phase 3 : 1 080 015 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 94 769 €

- Prime Grand âge : 94 769 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 985 246 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 32 740 €
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 3 333 €
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 15 724 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 40 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 9 585 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 660 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 37 741 851 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 887 550 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 14 208 936 €
- Total MCO JPE : 16 645 365 €

- TOTAL DAF PSY :	16 776 103 €		
- Phase 1 :	16 648 736 €	- Phase 2 :	18 894 €
- Phase 3 :	108 473 €		
- Mesures DAF PSY reductibles :-	41 513 €		
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :-	41 513 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	149 986 €		
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	17 435 €		
- Transports Art 80 :	7 551 €		
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) :	100 000 €		
- Renforcement en psychologues des CMP (GHT Artois-Ternois) :	25 000 €		
- TOTAL SSR :	5 694 930 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 070 973 €		
- Phase 1 :	4 939 635 €	- Phase 2 :	59 162 €
- Phase 3 :	72 176 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :	26 114 €		
- Prime Grand âge :	26 114 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	46 062 €		
- Molécules onéreuses :	2 463 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	43 599 €		
- TOTAL MIG SSR :	113 606 €		
- Phase 1 :	113 606 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	43 129 €		
- Phase 1 :	43 129 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	33 100 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 029 €		
- Total MIG SSR JPE :	113 606 €		
- DMA théorique 2020 :	467 136 €		
- ACE théoriques 2020 :	86 €		
- TOTAL USLD :	3 422 624 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	68 059 €		
- Mesures USLD reductibles :	68 059 €		
- Prime Grand âge :	68 059 €		
- TOTAL GENERAL :	67 504 289 €		
- Phase 1 :	58 971 049 €		
- Phase 2 :	6 521 018 €		
- Phase 3 :	2 012 222 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/908 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **29 061 918 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €				
- Phase 1 :	2 606 530 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	535 286 €				
- IFAQ MCO :	495 115 €				
- IFAQ SSR :		40 171 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	18 133 740 €	(R :	881 329 € / NR :	12 557 565 € / JPE :	4 694 846 €)
- Total MIG MCO :	5 487 718 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 694 846 €)
- Phase 1 :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 2 :	118 768 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	118 768 €)
- Phase 3 :	71 911 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	71 911 €)
- Total AC MCO :	12 646 022 €	(R :	88 457 € / NR :	12 557 565 €)	
- Phase 1 :	4 987 594 €	(R :	80 709 € / NR :	4 906 885 €)	
- Phase 2 :	3 720 896 €	(R :	0 € / NR :	3 720 896 €)	
- Phase 3 :	3 937 532 €	(R :	7 748 € / NR :	3 929 784 €)	
- TOTAL SSR :	5 850 552 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 368 964 €	(R :	3 822 196 € / NR :	1 546 768 €)	
- Phase 1 :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 2 :	4 021 €	(R :	4 021 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 549 965 €	(R :	17 101 € / NR :	1 532 864 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total MIG SSR :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1 :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	464 269 €				
- TOTAL USLD :	1 935 810 €	(R :	1 935 810 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	35 956 €	(R :	35 956 € / NR :	0 €)	

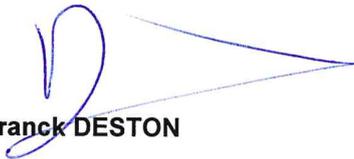
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/908

- TOTAL FORFAITS : 2 606 530 €			
- Phase 1 : 2 606 530 €			
- Phase 2 : 0 €			
- Phase 3 : 0 €			
- Dotation IFAQ : 535 286 €			
- IFAQ MCO : 495 115 €		- IFAQ SSR : 40 171 €	
- TOTAL MIG MCO : 5 487 718 €			
- Phase 1 : 5 297 039 €		- Phase 2 : 118 768 €	
- Phase 3 : 71 911 €			
- Mesures MCO JPE : 71 911 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 57 532 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 75 322 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 22 997 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 112 698 €			
- TOTAL AC MCO : 12 646 022 €			
- Phase 1 : 4 987 594 €		- Phase 2 : 3 720 896 €	
- Phase 3 : 3 937 532 €			
- Mesures AC MCO reconductibles : 7 748 €			
- Prime Grand âge : 7 748 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 929 784 €			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €			
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 833 €			
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 35 003 €			
- Appuis gériatriques en week-end : 11 880 €			
- Soutien à l'investissement pour le bloc opératoire : 2 879 841 €			
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 500 000 €			
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 469 487 €			
- TOTAL MIGAC MCO :		18 133 740 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles :		881 329 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :		12 557 565 €	
- Total MCO JPE :		4 694 846 €	
- TOTAL SSR : 5 850 552 €			
- TOTAL DAF SSR : 5 368 964 €			
- Phase 1 : 3 814 978 €		- Phase 2 : 4 021 €	
- Phase 3 : 1 549 965 €			
- Mesures DAF SSR reconductibles : 17 101 €			
- Prime Grand âge : 17 101 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 532 864 €			
- Molécules onéreuses : 5 032 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 27 832 €			
- Mise en oeuvre des actions de modernisation : 1 500 000 €			

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/909 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 277 156 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	79 171 €				
- IFAQ MCO :	44 995 €			- IFAQ SSR :	34 176 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 984 980 €	(R :	94 363 € / NR :	1 710 821 € / JPE :	179 796 €)
- Total MIG MCO :	257 597 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	179 796 €)
- Phase 1 :	269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 11 622 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 11 622 €)
- Total AC MCO :	1 727 383 €	(R :	16 562 € / NR :	1 710 821 €)	
- Phase 1 :	818 781 €	(R :	3 178 € / NR :	815 603 €)	
- Phase 2 :	867 620 €	(R :	0 € / NR :	867 620 €)	
- Phase 3 :	40 982 €	(R :	13 384 € / NR :	27 598 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 952 842 €	(R :	17 786 319 € / NR :	166 523 €)	
- Phase 1 :	18 492 844 €	(R :	18 487 339 € / NR :	5 505 €)	
- Phase 2 :	12 225 €	(R :	12 225 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 552 227 €	(R :	- 713 245 € / NR :	161 018 €)	
- TOTAL SSR :	3 059 434 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 709 793 €	(R :	2 665 973 € / NR :	43 820 €)	
- Phase 1 :	2 651 442 €	(R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)	
- Phase 2 :	1 943 €	(R :	1 943 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	56 408 €	(R :	22 580 € / NR :	33 828 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Total MIG SSR :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 1 :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	342 001 €				
- TOTAL USLD :	2 200 729 €	(R :	2 200 729 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	41 294 €	(R :	41 294 € / NR :	0 €)	

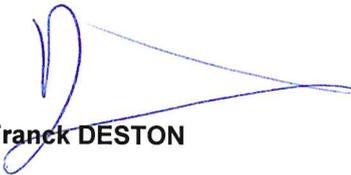
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/909

- Dotation IFAQ : 79 171 €

- IFAQ MCO : 44 995 € - IFAQ SSR : 34 176 €

- TOTAL MIG MCO : 257 597 €

- Phase 1 : 269 219 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 11 622 €

- Mesures MCO JPE :- 11 622 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 8 944 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 21 169 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 185 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 418 €

- TOTAL AC MCO : 1 727 383 €

- Phase 1 : 818 781 €
- Phase 2 : 867 620 €
- Phase 3 : 40 982 €

- Mesures AC MCO reductibles : 13 384 €

- Prime Grand âge : 13 384 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 27 598 €

- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 27 598 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 984 980 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 94 363 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 1 710 821 €

- Total MCO JPE : 179 796 €

- TOTAL DAF PSY : 17 952 842 €

- Phase 1 : 18 492 844 €
- Phase 2 : 12 225 €
- Phase 3 : - 552 227 €

- Mesures DAF PSY reductibles :- 713 245 €

- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 713 245 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 161 018 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 116 739 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 4 322 €
- Transports Art 80 : 14 957 €
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR : 3 059 434 €

- TOTAL DAF SSR : 2 709 793 €

- Phase 1 : 2 651 442 €
- Phase 2 : 1 943 €
- Phase 3 : 56 408 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 22 580 €

- Prime Grand âge : 22 580 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 33 828 €

- Molécules onéreuses : 23 836 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 9 992 €

- TOTAL MIG SSR : 1 905 €

- Phase 1 :	1 905 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	5 735 €
- Phase 1 :	5 735 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 905 €

- DMA théorique 2020 :	342 001 €
- TOTAL USLD :	2 200 729 €
- Phase 1 :	2 159 435 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	41 294 €

- Mesures USLD reconductibles : 41 294 €
- Prime Grand âge : 41 294 €

- TOTAL GENERAL :	25 277 156 €
- Phase 1 :	24 820 533 €
- Phase 2 :	881 788 €
- Phase 3 :	- 425 165 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/910 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **61 612 161 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 137 689 €				
- Phase 1 :	4 137 689 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	761 937 €				
- IFAQ MCO :	761 937 €				
			- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	38 480 975 €	(R :	3 777 879 € / NR :	25 104 389 € / JPE :	9 598 707 €)
- Total MIG MCO :	11 237 872 €	(R :	1 640 719 € / NR :	- 1 554 € / JPE :	9 598 707 €)
- Phase 1 :	10 619 479 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 992 625 €)
- Phase 2 :	277 004 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	277 004 €)
- Phase 3 :	341 389 €	(R :	13 865 € / NR :	- 1 554 € / JPE :	329 078 €)
- Total AC MCO :	27 243 103 €	(R :	2 151 025 € / NR :	25 104 389 €)	
- Phase 1 :	12 776 237 €	(R :	1 151 985 € / NR :	11 624 252 €)	
- Phase 2 :	6 898 635 €	(R :	0 € / NR :	6 898 635 €)	
- Phase 3 :	7 568 231 €	(R :	985 175 € / NR :	6 583 056 €)	
- TOTAL DAF PSY :	18 231 560 €	(R :	16 051 680 € / NR :	2 179 880 €)	
- Phase 1 :	16 725 406 €	(R :	16 711 348 € / NR :	14 058 €)	
- Phase 2 :	16 535 €	(R :	16 535 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 489 619 €	(R :	-676 203 € / NR :	2 165 822 €)	

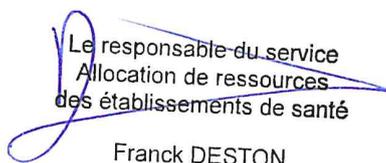
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/910

- TOTAL FORFAITS : 4 137 689 €**
 - Phase 1 : 4 137 689 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
- Dotation IFAQ : 761 937 €**
 - IFAQ MCO : 761 937 €
- TOTAL MIG MCO : 11 237 872 €**
 - Phase 1 : 10 619 479 €
 - Phase 2 : 277 004 €
 - Phase 3 : 341 389 €
- Mesures MCO JPE : 329 078 €**
 - Financement des activités de recours exceptionnel : 38 122 €
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 112 806 €
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 79 233 €
 - Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 2 594 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 254 789 €
- Mesures MCO reconductibles : 13 865 €**
 - Mise à disposition – Monsieur Rodrigue CLAIRET: 13 865 €
- Mesures MCO non reconductibles : - 1 554 €**
 - Mise à disposition – Monsieur Rodrigue CLAIRET: - 1 554 €
- TOTAL AC MCO : 27 243 103 €**
 - Phase 1 : 12 776 237 €
 - Phase 2 : 6 898 635 €
 - Phase 3 : 7 568 231 €
- Mesures AC MCO reconductibles : 985 175 €**
 - Prime Grand âge : 22 265 €
 - COPERMO Investissement – reconstruction de l'hôpital : 962 910 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 6 583 056 €**
 - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
 - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 2 500 €
 - Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 23 208 €
 - Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 65 000 €
 - Appuis gériatriques en week-end : 11 880 €
 - Remboursement des tests antigéniques : 217 728 €
 - Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants (AAP 2019-2020) : 130 000 €
 - Mise en œuvre des actions de modernisation: 6 000 000 €
 - Complément surcoûts COVID vague 1 : 100 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	38 480 975 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 777 879 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	25 104 389 €
- Total MCO JPE :	9 598 707 €

- TOTAL DAF PSY :	18 231 560 €		
- Phase 1 :	16 725 406 €	- Phase 2 :	16 535 €
- Phase 3 :	1 489 619 €		
- Mesures DAF PSY reductibles :	- 676 203 €		
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	- 676 203 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	2 165 822 €		
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	122 176 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	4 392 €		
- Transports Art 80 :	14 254 €		
- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	2000 000 €		
- TOTAL GENERAL :	61 612 161 €		
- Phase 1 :	45 020 748 €		
- Phase 2 :	7 192 174 €		
- Phase 3 :	9 399 239 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/911 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **46 909 996 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €								
- Phase 1 :	3 016 476 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	564 047 €								
- IFAQ MCO :	495 523 €	- IFAQ SSR :	68 524 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	20 427 352 €	(R :	8 074 032 €	/ NR :	7 859 861 €	/ JPE :	4 493 459 €)		
- Total MIG MCO :	5 053 459 €	(R :	560 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 493 459 €)		
- Phase 1 :	4 872 120 €	(R :	560 000 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 312 120 €)		
- Phase 2 :	23 350 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	23 350 €)		
- Phase 3 :	157 989 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	157 989 €)		
- Total AC MCO :	15 373 893 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	7 859 861 €)			
- Phase 1 :	10 547 201 €	(R :	7 491 346 €	/ NR :	3 055 855 €)			
- Phase 2 :	4 557 960 €	(R :	0 €	/ NR :	4 557 960 €)			
- Phase 3 :	268 732 €	(R :	22 686 €	/ NR :	246 046 €)			
- TOTAL DAF PSY :	11 392 122 €	(R :	11 323 286 €	/ NR :	68 836 €)			
- Phase 1 :	11 386 073 €	(R :	11 382 419 €	/ NR :	3 654 €)			
- Phase 2 :	23 893 €	(R :	23 893 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	- 17 844 €	(R :	- 83 026 €	/ NR :	65 182 €)			
- TOTAL SSR :	10 566 711 €								
- TOTAL DAF - SSR :	9 694 606 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	2 050 250 €)			
- Phase 1 :	7 623 736 €	(R :	7 617 745 €	/ NR :	5 991 €)			
- Phase 2 :	8 666 €	(R :	8 666 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	2 062 204 €	(R :	17 945 €	/ NR :	2 044 259 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €	(R :	71 508 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 063 €)		
- Total MIG SSR :	32 063 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 063 €)		
- Phase 1 :	32 063 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 063 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	71 508 €	(R :	71 508 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- DMA théorique 2020 :	768 534 €								
- TOTAL USLD :	943 288 €	(R :	943 288 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1 :	881 392 €	(R :	881 392 €	/ NR :	0 €)			

- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	61 896 € (R :	61 896 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/911

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €				
	- Phase 1 :	3 016 476 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	0 €			
- Dotation IFAQ :	564 047 €				
	- IFAQ MCO :	495 523 €	- IFAQ SSR :	68 524 €	
- TOTAL MIG MCO :	5 053 459 €				
	- Phase 1 :	4 872 120 €			
	- Phase 2 :	23 350 €			
	- Phase 3 :	157 989 €			
- Mesures MCO JPE :	157 989 €				
	- Financement des activités de recours exceptionnel :	33 014 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	41 644 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :-	6 659 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	2 481 €			
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	87 509 €			
- TOTAL AC MCO :	15 373 893 €				
	- Phase 1 :	10 547 201 €			
	- Phase 2 :	4 557 960 €			
	- Phase 3 :	268 732 €			
- Mesures AC MCO reconductibles :	22 686 €				
	- Prime Grand âge :	22 686 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles :	246 046 €				
	- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) - crédits complémentaires :	57 750 €			
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé :	32 740 €			
	- Complément de Traitement indiciaire (PNM) EPS au titre des GCS Blanchisserie et CICO:	53 531 €			
	- Filières gériatriques :	100 000 €			
	- Appuis gériatriques en week-end :	2 025 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	20 427 352 €				
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	8 074 032 €			
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 859 861 €			
	- Total MCO JPE :	4 493 459 €			
- TOTAL DAF PSY :	11 392 122 €				
	- Phase 1 :	11 386 073 €			
	- Phase 2 :	23 893 €			
	- Phase 3 :	- 17 844 €			
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	83 026 €				
	- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :-	83 026 €			
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	65 182 €				
	- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	40 182 €			
	- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €			
- TOTAL SSR :	10 566 711 €				
- TOTAL DAF SSR :	9 694 606 €				

- Phase 1 : 7 623 736 €
- Phase 2 : 8 666 €
- Phase 3 : 2 062 204 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 17 945 €
 - Prime Grand âge : 17 945 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 044 259 €
 - Compensation perte recettes T2 vague 1 : 44 259 €
 - Soutien à l'investissement : 2 000 000 €

- **TOTAL MIG SSR :** 32 063 €
 - Phase 1 : 32 063 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
- **TOTAL AC SSR :** 71 508 €
 - Phase 1 : 71 508 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	32 063 €

- **DMA théorique 2020 :** 768 534 €
- **TOTAL USLD :** 943 288 €
 - Phase 1 : 881 392 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 61 896 €

- Mesures USLD reconductibles : 61 896 €
 - Prime Grand âge : 61 896 €

- **TOTAL GENERAL :** 46 909 996 €
 - Phase 1 : 39 763 150 €
 - Phase 2 : 4 613 869 €
 - Phase 3 : 2 532 977 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/912 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 840 292 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €								
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	502 645 €								
- IFAQ MCO :	432 334 €	- IFAQ SSR :	70 311 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	10 361 022 €	(R :	2 098 744 €	/ NR :	6 250 385 €	/ JPE :	2 011 893 €)		
- Total MIG MCO :	4 003 027 €	(R :	1 991 134 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 011 893 €)		
- Phase 1 :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 025 610 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	- 13 717 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	- 13 717 €)		
- Total AC MCO :	6 357 995 €	(R :	107 610 €	/ NR :	6 250 385 €)			
- Phase 1 :	2 285 859 €	(R :	101 658 €	/ NR :	2 184 201 €)			
- Phase 2 :	2 887 401 €	(R :	0 €	/ NR :	2 887 401 €)			
- Phase 3 :	1 184 735 €	(R :	5 952 €	/ NR :	1 178 783 €)			
- TOTAL SSR :	7 560 083 €								
- TOTAL DAF - SSR :	6 588 016 €	(R :	6 416 823 €	/ NR :	171 193 €)			
- Phase 1 :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 €	/ NR :	81 954 €)			
- Phase 2 :	10 827 €	(R :	10 827 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	104 048 €	(R :	14 809 €	/ NR :	89 239 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	136 729 €	(R :	0 €	/ NR :	19 200 €	/ JPE :	117 529 €)		
- Total MIG SSR :	117 529 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	117 529 €)		
- Phase 1 :	117 529 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	117 529 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	19 200 €	(R :	0 €	/ NR :	19 200 €)			
- Phase 1 :	18 818 €	(R :	0 €	/ NR :	18 818 €)				
- Phase 2 :	382 €	(R :	0 €	/ NR :	382 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- DMA théorique 2020 :	789 727 €								
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €								
- TOTAL USLD :	2 166 912 €	(R :	2 166 912 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	20 127 €	(R :	20 127 €	/ NR :	0 €)			

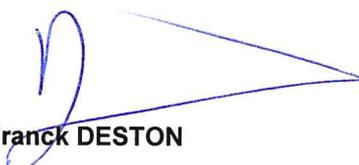
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/912

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
	- Phase 1 :	2 249 630 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	0 €			
- Dotation IFAQ :	502 645 €				
	- IFAQ MCO :	432 334 €	- IFAQ SSR :	70 311 €	
- TOTAL MIG MCO :	4 003 027 €				
	- Phase 1 :	4 016 744 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	- 13 717 €			
- Mesures MCO JPE :-	13 717 €				
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	11 314 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :-	40 169 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	3 037 €			
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	12 101 €			
- TOTAL AC MCO :	6 357 995 €				
	- Phase 1 :	2 285 859 €			
	- Phase 2 :	2 887 401 €			
	- Phase 3 :	1 184 735 €			
- Mesures AC MCO reconductibles :	5 952 €				
	- Prime Grand âge :	5 952 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 178 783 €				
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé :	32 740 €			
	- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire :	67 902 €			
	- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR :	40 000 €			
	- Filières gériatriques :	100 000 €			
	- Appuis gériatriques en week-end :	4 455 €			
	- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €			
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	433 686 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	10 361 022 €				
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 098 744 €			
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 250 385 €			
	- Total MCO JPE :	2 011 893 €			
- TOTAL SSR :	7 560 083 €				
- TOTAL DAF SSR :	6 588 016 €				
	- Phase 1 :	6 473 141 €			
	- Phase 2 :	10 827 €			
	- Phase 3 :	104 048 €			
- Mesures DAF SSR reconductibles :	14 809 €				
	- Prime Grand âge :	14 809 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	89 239 €				
	- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	89 239 €			

- TOTAL MIG SSR :	117 529 €
- Phase 1 :	117 529 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	19 200 €
- Phase 1 :	18 818 €
- Phase 2 :	382 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	136 729 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	19 200 €
- Total MIG SSR JPE :	117 529 €

- DMA théorique 2020 :	789 727 €
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €
- TOTAL USLD :	2 166 912 €
- Phase 1 :	2 146 785 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	20 127 €
- Mesures USLD reconductibles :	20 127 €
- Prime Grand âge :	20 127 €
- TOTAL GENERAL :	22 840 292 €
- Phase 1 :	18 646 489 €
- Phase 2 :	2 898 610 €
- Phase 3 :	1 295 193 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/913 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 331 140 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	290 773 €				
- IFAQ MCO :	270 545 €	- IFAQ SSR :	20 228 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 699 704 €	(R :	362 782 € / NR :	4 223 402 € / JPE :	2 113 520 €)
- Total MIG MCO :	2 264 480 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 113 520 €)
- Phase 1 :	2 232 471 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	2 081 511 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	32 009 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 009 €)
- Total AC MCO :	4 435 224 €	(R :	211 822 € / NR :	4 223 402 €)	
- Phase 1 :	2 052 272 €	(R :	204 236 € / NR :	1 848 036 €)	
- Phase 2 :	2 229 350 €	(R :	0 € / NR :	2 229 350 €)	
- Phase 3 :	153 602 €	(R :	7 586 € / NR :	146 016 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 035 456 €	(R :	5 952 949 € / NR :	82 507 €)	
- Phase 1 :	6 032 631 €	(R :	6 028 256 € / NR :	4 375 €)	
- Phase 2 :	9 693 €	(R :	9 693 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 6 868 €	(R :	- 85 000 € / NR :	78 132 €)	
- TOTAL SSR :	2 569 116 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 271 140 €	(R :	2 202 040 € / NR :	69 100 €)	
- Phase 1 :	2 193 989 €	(R :	2 190 087 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 2 :	5 899 €	(R :	5 899 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	71 252 €	(R :	6 054 € / NR :	65 198 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	268 380 €				
- TOTAL USLD :	976 338 €	(R :	976 338 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	966 052 €	(R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	10 286 €	(R :	10 286 € / NR :	0 €)	

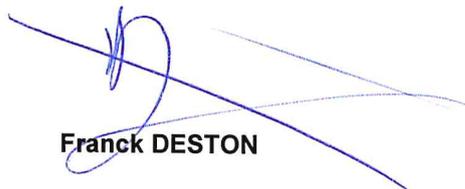
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/913

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €	
- Phase 1 :	1 759 753 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	
- Dotation IFAQ :	290 773 €	
- IFAQ MCO :	270 545 €	- IFAQ SSR :
		20 228 €
- TOTAL MIG MCO :	2 264 480 €	
- Phase 1 :	2 232 471 €	
- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	32 009 €	
- Mesures MCO JPE :	32 009 €	
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	39 848 €	
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 28 811 €	
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	- 9 149 €	
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	30 121 €	
- TOTAL AC MCO :	4 435 224 €	
- Phase 1 :	2 052 272 €	
- Phase 2 :	2 229 350 €	
- Phase 3 :	153 602 €	
- Mesures AC MCO reconductibles :	7 586 €	
- Prime Grand âge :	7 586 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles :	146 016 €	
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé :	32 740 €	
- MCO - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	1 666 €	
- Filières gériatriques :	100 000 €	
- Appuis gériatriques en week-end :	11 610 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	6 699 704 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles :	362 782 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 223 402 €	
- Total MCO JPE :	2 113 520 €	
- TOTAL DAF PSY :	6 035 456 €	
- Phase 1 :	6 032 631 €	
- Phase 2 :	9 693 €	
- Phase 3 :	- 6 868 €	
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	85 000 €	
- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe mobile psychiatrie - précarité :	- 85 000 €	
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	78 132 €	
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	28 132 €	
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) :	50 000 €	
- TOTAL SSR :	2 569 116 €	
- TOTAL DAF SSR :	2 271 140 €	
- Phase 1 :	2 193 989 €	
- Phase 2 :	5 899 €	
- Phase 3 :	71 252 €	

- Mesures DAF SSR reductibles : 6 054 €
 - Prime Grand âge : 6 054 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 65 198 €
 - Compensation perte recettes T2 vague 1 : 65 198 €

- TOTAL MIG SSR : 20 000 €

- Phase 1 : 20 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 9 596 €

- Phase 1 : 9 596 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 : 268 380 €

- TOTAL USLD : 976 338 €

- Phase 1 : 966 052 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 10 286 €

- Mesures USLD reductibles : 10 286 €
 - Prime Grand âge : 10 286 €

- TOTAL GENERAL : 18 331 140 €

- Phase 1 : 15 825 917 €
- Phase 2 : 2 244 942 €
- Phase 3 : 260 281 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/914 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **44 978 242 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €				
- Phase 1 :	3 642 546 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	813 818 €				
- IFAQ MCO :	761 916 €	- IFAQ SSR :	51 902 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	19 550 194 €	(R :	4 616 204 € / NR :	10 160 582 € / JPE :	4 773 408 €)
- Total MIG MCO :	5 081 521 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 773 408 €)
- Phase 1 :	4 768 591 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 460 478 €)
- Phase 2 :	79 662 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	79 662 €)
- Phase 3 :	233 268 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	233 268 €)
- Total AC MCO :	14 468 673 €	(R :	4 308 091 € / NR :	10 160 582 €)	
- Phase 1 :	8 597 458 €	(R :	4 298 520 € / NR :	4 298 938 €)	
- Phase 2 :	5 483 430 €	(R :	0 € / NR :	5 483 430 €)	
- Phase 3 :	387 785 €	(R :	9 571 € / NR :	378 214 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 875 728 €	(R :	11 724 774 € / NR :	150 954 €)	
- Phase 1 :	12 484 284 €	(R :	12 480 724 € / NR :	3 560 €)	
- Phase 2 :	7 278 €	(R :	7 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 615 834 €	(R :	- 763 228 € / NR :	147 394 €)	
- TOTAL SSR :	7 417 823 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 628 056 €	(R :	6 550 840 € / NR :	77 216 €)	
- Phase 1 :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 € / NR :	22 403 €)	
- Phase 2 :	22 912 €	(R :	9 691 € / NR :	13 221 €)	
- Phase 3 :	70 502 €	(R :	28 910 € / NR :	41 592 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 € / JPE :	36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- Phase 1 :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	698 970 €				

- TOTAL USLD :	1 678 133 €	(R :	1 678 133 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	86 095 €	(R :	86 095 €	/ NR :	0 €)

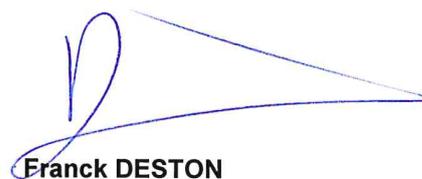
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER

n° FINESS 620103440

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/914

- TOTAL FORFAITS : 3 642 546 €

- Phase 1 : 3 642 546 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 813 818 €

- IFAQ MCO : 761 916 €
- IFAQ SSR : 51 902 €

- TOTAL MIG MCO : 5 081 521 €

- Phase 1 : 4 768 591 €
- Phase 2 : 79 662 €
- Phase 3 : 233 268 €

- Mesures MCO JPE : 233 268 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 20 502 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 66 086 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : 6 314 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 15 924 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 124 442 €

- TOTAL AC MCO : 14 468 673 €

- Phase 1 : 8 597 458 €
- Phase 2 : 5 483 430 €
- Phase 3 : 387 785 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 9 571 €

- Prime Grand âge : 9 571 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 378 214 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 45 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 11 610 €
- Remboursement des tests antigéniques : 108 864 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 80 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 19 550 194 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 616 204 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 10 160 582 €
- Total MCO JPE : 4 773 408 €

- TOTAL DAF PSY : 11 875 728 €

- Phase 1 : 12 484 284 €
- Phase 2 : 7 278 €
- Phase 3 : - 615 834 €

- Mesures DAF PSY reconductibles :- 763 228 €

- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe mobile psychiatrie - précarité : -112 856 €
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 650 372 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 147 394 €
 - Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 39 809 €
 - Transports Art 80 : 12 585 €
 - Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 70 000 €
 - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR : 7 417 823 €

- TOTAL DAF SSR : 6 628 056 €

- Phase 1 : 6 534 642 € - Phase 2 : 22 912 €
- Phase 3 : 70 502 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 28 910 €

- Prime Grand âge : 28 910 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 41 592 €

- Molécules onéreuses : 2 937 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 38 655 €

- TOTAL MIG SSR : 36 137 €

- Phase 1 : 36 137 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 54 660 €

- Phase 1 : 54 660 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 90 797 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 674 €
- Total MIG SSR JPE : 36 137 €

- DMA théorique 2020 : 698 970 €

- TOTAL USLD : 1 678 133 €

- Phase 1 : 1 592 038 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 86 095 €

- Mesures USLD reconductibles : 86 095 €

- Prime Grand âge : 86 095 €

- TOTAL GENERAL : 44 978 242 €

- Phase 1 : 39 223 144 €
- Phase 2 : 5 593 282 €
- Phase 3 : 161 816 €